

VD_GERICHTE TD11.016715 vom 24. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD11.016715

FR: VD_GERICHTE TD11.016715 du 24 avril 2012

IT: VD_GERICHTE TD11.016715 del 24 aprile 2012

Erwägungen

E. 3

CC ne permettent pas de gérer à satisfaction la situation des enfants, en raison du manque de collaboration de l'intimée. En outre, on constate que l'intimée n'a pas stoppé toute consommation de boissons alcoolisées et que cette abstinence, qui avait incité la Chambre des tutelles à laisser à l'intimée le droit de garde sur ses enfants qui lui avait été provisoirement retiré par la Justice de paix, ne s'est pas confirmée au cours de l'automne dernier, bien au contraire. Enfin, les conclusions de l'expertise psychiatrique ordonnée par la Chambre des tutelles en vue d'évaluer les compétences éducatives tant de l'appelant que de l'intimée ne sont pas encore déposées. Pour tous ces motifs, la cour de céans est d'avis que la mesure de protection de l'art. 310 CC, savoir le retrait du droit de garde des parents, apparaît au stade des mesures provisionnelles comme la mesure la plus adéquate pour assurer le bien-être des enfants. En application de l'art. 315a CC, la droit de garde sur les enfants B.N._____ et C.N._____ est dès lors provisoirement retiré à J._____ et attribué au SPJ qui aura ainsi une plus grande latitude pour prendre les mesures éducatives qu'il juge nécessaires jusqu'à droit connu sur l'expertise psychiatrique en cours.

- 22 -

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et les chiffres II et III du dispositif de l'ordonnance entreprise réformés d'office en ce sens que le droit de garde de J._____ sur les enfants B.N._____ et C.N._____ lui est retiré et confié provisoirement au SPJ, le mandat de surveillance socio-éducative (art. 307 al. 3 CC) confié au SPJ n'ayant dès lors plus d'objet. L'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 95 al. 2 CPC), savoir les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), ainsi que les frais d'assignation et d'audition des témoins, arrêtés à 500 francs. Ces frais sont laissés à la charge de l'Etat, l'appelant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Me Frank Tièche, conseil d'office de l'appelant, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il résulte de la liste des opérations produite le 25 avril 2012 que le prénommé a consacré 17 h. et 55 à l'exécution de son mandat et que ses débours se sont élevés à 22 francs. Une indemnité, correspondant à 13 h. 30 de travail d'avocat, apparaît raisonnable pour la procédure de deuxième instance au regard des difficultés de la cause, telles qu'elles se présentaient en fait et en droit. Le montant des débours annoncé, soit 22 fr. 00, est admis. Le tarif horaire étant de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.03]), l'indemnité d'office de Me Frank Tièche doit ainsi être arrêtée à 2'430 fr. pour ses honoraires (180 x 13.5), plus 22 fr. de débours, TVA par 196 fr. 15 en sus, soit un montant total de 2'648 fr. 15. Me Manuela Ryter

Godel, conseil d'office de l'intimée, a produit le 25 avril 2012 une liste des opérations annonçant 13 h. 30 consacrées à l'exercice de son mandat. Elle peut être admise dans cette mesure, le montant de ses débours, (15 fr. 00) et de ses frais de vacation (45 fr. 60) étant également admis. L'indemnité d'office de Me Manuela Ryter Godel doit ainsi être arrêtée à 2'430 fr. pour ses honoraires (180 x 13.5), plus 45

- 23 - fr. 60 de frais de vacation, plus 15 fr. de débours, TVA par 199 fr. 25 en sus, soit un montant total de 2'689 fr. 85. Vu le sort de l'appel, des dépens de deuxième instance doivent être alloués à l'intimée (art. 95 al. 3, 106 al. 1 CPC et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV. 270.11.6]). Son conseil doit être rémunéré équitablement pour les opérations nécessaires à l'appel par 2'700 francs. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est réformée comme suit aux chiffres II et III de son dispositif : "II.- retire d'office le droit de garde de J. _____ sur les enfants B.N. _____, né le 13 mai 2002, et C.N. _____, née le 15 octobre 2003, et l'attribue provisoirement au SPJ; III.- supprimé." L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'100 fr. (mille cent francs) pour l'appelant, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Frank Tièche, conseil de l'appelant, est arrêtée à 2'648 fr. 15 (deux mille six cent quarante-huit francs et quinze centimes), TVA et débours compris, et celle de

- 24 - Me Manuela Ryter Godel, conseil de l'intimée, à 2'689 fr. 85 (deux mille six cent huitante-neuf francs et huitante-cinq centimes), TVA et débours compris. V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité aux conseils d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'appelant A.N. _____ doit verser à l'appelante J. _____ la somme de 2'700 fr. (deux mille sept cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Frank Tièche (pour A.N. _____), - Me Manuela Ryter Godel (pour J. _____), - Service protection de la jeunesse. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 25 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.